

**Convention constitutive
Groupement d'Intérêt Public
19 janvier 2018**

Agence Départementale de
Développement Economique, Agricole et
Touristique des Hautes-Alpes
Dénommée « l'Agence de
Développement »

Sommaire

Table des matières

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1. Forme et dénomination.....	5
Article 2. Objet et missions	5
Article 3. Siège social	6
Article 4. Durée	6
Article 5. Personne morale	6
TITRE II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION	7
Article 6. Membres	7
Article 7. Assemblée Générale.....	7
7.1. Tenue et déroulement de l'Assemblée Générale	7
7.2. Délibération de l'Assemblée Générale.....	8
7.3. Nomination des représentants au Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance.....	9
Article 8. Le Conseil d'administration	9
8.1. Composition	9
8.2. Pouvoirs.....	10
8.3. Fonctionnement	10
8.4. Président du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance	11
Article 9. Le Bureau.....	11
Article 10. La Présidence de l'Agence	12
Article 11. Le Directeur de l'Agence.....	13
TITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS – MOYENS – GESTION - CONTRÔLES.....	13
Article 12. Capital	13
Article 13. Droits et obligations.....	13
Article 14. Ressources de l'Agence	14
14.1. Contribution des membres.....	14
14.2. Autres ressources financières	15
14.3. Les subventions.....	15

14.4. Les fonds d'intervention mutualisés.....	15
Article 15. Personnels de l'Agence.....	16
15.1. Les personnels mis à disposition	16
15.2. Les personnels détachés.....	16
15.3. Le recrutement de personnels propres à l'Agence	16
Article 16. Propriété des équipements	17
Article 17. Etat prévisionnel des recettes et des dépenses	17
Article 18. Budget	17
Article 19. Gestion.....	18
Article 20. Tenue des comptes.....	18
Article 21. Procédures d'achats de l'Agence	18
Article 22. Contrôle économique et financier de l'État	18
Article 23. Commissaire du gouvernement	19
TITRE IV : REGLEMENT DES CONFLITS, DISSOLUTION, LIQUIDATION	19
Article 24. Règlement des conflits	19
Article 25. Dissolution	19
Article 26. Liquidation.....	20
Article 27. Dévolution des biens	20
Titre V. DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
Article 28. Modification de la convention constitutive	20
Article 29. Condition suspensive.....	20
Article 30. Adhésion, exclusion et retrait.....	21
28.1 Adhésion.....	21
28.2 Exclusion.....	21
28.3 Retrait.....	21

ANNEXES

PREAMBULE :

Le département des Hautes-Alpes avait confié le soin de mettre en œuvre sa politique en matière de tourisme et de développement économique à deux associations déclarées loi 1901 :

- **Le Comité Départemental du Tourisme (CDT)**, pour l'action touristique ;
- **Hautes-Alpes Développement (HAD)**, pour l'action économique ;
- **Le Conseil Général des Hautes-Alpes** dispose quant à lui d'un service intégré dédié aux compétences économie, agriculture et tourisme.

Dès 2013, le Conseil général des Hautes-Alpes a engagé une nouvelle politique de développement sur son territoire.

C'est dans ce contexte, que le Conseil général a décidé la création d'une nouvelle Agence Départementale de Développement Economique et Touristique, en remplacement de deux structures existantes et des services intégrés.

Le Conseil général a retenu le Groupement d'Intérêt Public (GIP), comme statut juridique à mettre en place pour la future Agence Départementale.

Ce groupement est créé entre les personnes publiques et privées signataires de la présente convention constitutive, autorisées par délibérations concordantes et auquel viendront s'ajouter tout autre membre appartenant aux différentes catégories prévues par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Forme et dénomination

En application de l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, il est créé entre le Département des Hautes-Alpes, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Communes, les Etablissements Publics Intercommunaux et les personnes morales de droit privé qui adhèrent ou adhèreront à la présente convention constitutive, un Groupement d'Intérêt Public dénommé :

**AGENCE DEPARTEMENTALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET TOURISTIQUE DES HAUTES-ALPES**

Ci-après désignée comme « l'Agence ».

Tous les actes et documents de l'Agence constitués par les présentes, destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront lisiblement la dénomination mentionnée ci-dessus.

Article 2. Objet et missions

L'Agence constituée par les présentes, a pour objet de contribuer au développement économique, agricole et touristique du département des Hautes-Alpes.

Le périmètre d'intervention de l'Agence est celui du département des Hautes-Alpes. Pour autant, l'Agence peut intervenir au-delà du département dans le cadre de toute action ou réalisation utile à la réalisation de son objet.

L'objet de l'Agence est de renforcer l'attractivité des Hautes-Alpes ainsi que la création d'emplois ; il s'agit de :

- Rayonner en termes de notoriété et d'image ;
- Promouvoir les sites, les entreprises, les produits, les talents et les savoir-faire ;
- Attirer des personnes et des capitaux ;
- Fédérer, structurer et développer les filières et les acteurs ;
- Favoriser l'innovation.

Les missions de l'Agence sont de :

- Favoriser la mise en œuvre de stratégies économiques, touristiques et agricoles ;
- Conseiller et accompagner les collectivités, les entreprises et les organismes dans leur politique de développement ;
- Intégrer les entreprises locales dans les grands réseaux régionaux d'innovation et d'affaires, et faire émerger des réseaux locaux ;
- Prospecter et accueillir des nouvelles entreprises ou des projets de développement, avec des outils d'implantation adaptés ;
- Mener toutes opérations de communication et de promotion commerciale sur les marchés français et étrangers, en lien avec les organismes locaux, régionaux et nationaux ;
- Déployer une ingénierie de qualité.

L'Agence prépare et met en œuvre la politique touristique du département, elle contribue notamment à assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal, conformément aux dispositions des articles L132-2 et L132-4 du code de tourisme.

Et plus généralement, les opérations de toute nature (y compris au moyen de partenariat, constitution de société, prise de participation, filialisation) se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3. Siège social

Le siège de l'Agence est fixé dans ses locaux situés 13 avenue Maréchal Foch, le Lombard à Gap (05).

Le siège de l'Agence pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Directoire.

Article 4. Durée

L'Agence est constituée pour une durée de 99 ans.

Sa convention constitutive prend effet dès la publication au Journal Officiel de la République française, de l'arrêté préfectoral d'approbation.

Article 5. Personne morale

L'Agence jouira de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de la publication au Journal officiel, et après approbation délivrée par les représentants de l'Etat qui en assurent la publicité.

TITRE II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 6. Membres

La liste des membres au jour de l'approbation est annexée à la présente convention.

Les membres de l'Agence sont répartis au sein des catégories suivantes :

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Département des Hautes-Alpes
Communautés de communes, communautés d'agglomération et communes membres fondateurs ou ayant conservé la compétence tourisme
Chambres consulaires et l'inter-consulaire
Organismes, fédérations et syndicats professionnels
Personnes qualifiées

Article 7. Assemblée Générale

7.1. Tenue et déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Agence dans les conditions définies ci-après :

- 1 représentant de la Région ;
- 2 représentants du Département par canton ;
- 1 représentant par communautés de communes, communautés d'agglomération et communes membres fondateurs ou ayant conservé la compétence tourisme ;
- 1 représentant par chambres consulaires et de l'inter-consulaire ;
- 1 représentant par organismes, fédérations et syndicats professionnels ;
- 1 représentant par personne qualifiée.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, quand ce dernier le juge utile ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Agence ou à celle du Commissaire de gouvernement et obligatoirement une fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Directoire. L'Assemblée Générale ne délibère valablement, que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, tout membre ou le Commissaire de gouvernement peut demander un complément d'ordre du jour et l'inclusion de proposition de résolution.

Les convocations sont faites par courrier au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Sont joints à la convocation à l'assemblée annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'assemblée est présidée par le Président de l'Agence et en cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président ou un membre du Directoire.

L'assemblée désigne en son sein ou en dehors, un secrétaire de séance.

Le Président est chargé notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'émargement, de la feuille de présence, de la surveillance, de la désignation par l'assemblée du secrétaire, de la vérification du quorum et de la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre côté et parafé, tenu au siège de l'Agence.

Assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, le Directeur de l'Agence et le commissaire aux comptes ainsi que toute personne physique appelée à siéger par le Président de l'Agence.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée au plus tôt 8 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Le procès-verbal est signé par le président de la séance et le secrétaire.

7.2. Délibération de l'Assemblée Générale

L'assemblée délibère sur les termes de sa compétence selon les termes de la présente convention.

Les décisions suivantes sont valablement prises par majorité simple des voix exprimées :

- Définition de la politique générale ;
- Approbation des comptes sur proposition du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance.

Une majorité renforcée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés est exigée pour les décisions suivantes :

- Modalités du retrait total d'un membre de l'Agence ;
- Modification de l'objet social ;
- Modification de la présente convention en dehors des cas faisant l'objet de dispositions spécifiques visées au présent article ;
- Prorogation de la durée de l'Agence ;
- Plan de redressement financier ;
- Dissolution anticipée et désignation d'un liquidateur ;
- Modalités de dévolution des biens de l'Agence.

Toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale engagent les membres de l'Agence.

7.3. Nomination des représentants au Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance

L'Assemblée Générale réunit ses membres en collège pour désigner au sein de chacun d'entre eux, les personnes appelées à siéger au Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance, pour une durée de 3 ans.

Les désignations s'effectuent selon les Collèges suivants :

- Collège des organismes, fédérations et syndicats professionnels ;
- Collège des personnes qualifiées.

Les autres représentants étant désignés par les instances de délibération des organismes concernés.

Les collèges sont des collèges éphémères le temps du vote des personnes appelées à siéger au Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance.

Article 8. Le Conseil d'administration

8.1. Composition

L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration dénommé ci-après « **Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance** », composé de 31 membres désignés comme suit selon les règles propres à chacune des institutions ou organismes qu'ils représentent, et conformément aux dispositions de l'article 7.3 de la présente convention :

- 1 représentant de la Région ;
- 11 conseillers départementaux représentants du Département désignés par le Département ;
- 9 représentants, un par communautés de communes, communautés d'agglomération ;
- 4 représentants des chambres consulaires et de l'inter-consulaire ;
- 5 représentants des organismes, fédérations et syndicats professionnels ;
- 1 représentant des personnes qualifiées.

Les fonctions de membre du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance sont exercées gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance peut allouer à ses membres des indemnités pour des missions qu'il leur confie et dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

8.2. Pouvoirs

Le Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance administre l'Agence et prend, à cet effet, toutes les décisions qui ne relèvent ni de la compétence de l'Assemblée Générale, ni du Directoire.

Le Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance approuve :

- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- Le budget ;
- Le compte de gestion et les comptes de chaque exercice ;
- Le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- Les contributions des membres pour l'exercice à venir ;
- Le plan d'action annuel ;
- Le programme stratégique pluriannuel.

8.3. Fonctionnement

Le Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance se réunit 3 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Agence l'exige.

Le Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information et constituer toute commission ad hoc ou permanente utile à l'approbation du plan d'action annuel ou du programme stratégique pluriannuel.

Le Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance de l'Agence est convoqué par son Président.

Le Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les convocations sont faites par courrier au moins dix jours avant la date du conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué au plus tôt 8 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Au sein du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En l'absence du Président, le Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance élit un président de séance.

Les délibérations du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance.

8.4. Président du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance

Le Président de l'Agence assure les fonctions de Président du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance.

Les fonctions du président du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance sont exercées gratuitement.

Le Président du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance convoque, préside le Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance et le fait délibérer sur l'ensemble des questions qui relèvent de sa compétence.

Article 9. Le Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration dénommé ci-après « **Directoire** », administre l'Agence et prend, à cet effet, toutes les décisions qui ne relèvent ni de la compétence de l'Assemblée Générale, ni du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance.

Outre le Président de l'Agence, le Directoire de l'Agence est composé de :

- 1 Président délégué, le cas échéant ;
- 1 représentant de la Région ;
- 1 représentant du Département ;
- 1 représentant des communautés de communes, communautés d'agglomération ;
- 1 représentant des chambres consulaires et de l'inter-consulaire ;
- 1 représentant des organismes, fédérations et syndicats professionnels.

Les 31 membres du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance élisent en leur sein ou à défaut au sein de l'Assemblée Générale, les membres appelés à siéger au Directoire de l'Agence pour une durée de 3 ans.

Le Directoire se réunit une fois par bimestre et aussi souvent que l'intérêt de l'Agence l'exige et notamment pour :

- Préparer les propositions à soumettre au Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance concernant le plan d'action annuel, le programme stratégique pluriannuel et le projet de budget ;
- Préparer le projet de répartition des contributions entre les membres de l'Agence pour l'exercice à venir ;
- Préparer les convocations et ordre du jour, et projets de délibérations de l'Assemblée Générale ;
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et les termes du rapport d'activité à soumettre au Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance ;
- Arrêter le compte de gestion ;
- Admission et exclusion des membres de l'Agence ;

- Toute création de poste ;
- Désignation en son sein d'un trésorier chargé d'exécuter l'ensemble des opérations financières mandatées par le Directeur de l'Agence.

Le Directoire peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information. Le Directoire de l'Agence est convoqué par son Président ou le Président délégué, qui siègent de droit au Directoire.

Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Au sein du Directoire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Agence est prépondérante.

Le Directeur de l'Agence assure le secrétariat de la séance.

Les délibérations du Directoire sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance.

Les fonctions de membre du Directoire sont exercées gratuitement. Toutefois, le Directoire peut allouer à ses membres des indemnités pour des missions qu'il leur confie et dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

Article 10. La Présidence de l'Agence

Le Président de l'Agence est le Président du Département des Hautes-Alpes.

Il préside le Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance et le Directoire.

Il est assisté de 1 vice-président du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance, représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur nommé par l'Assemblée Plénière Régionale.

Il peut désigner un Président délégué.

Il peut convoquer :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance ;
- Le Directoire.

Article 11. Le Directeur de l'Agence

L'Agence est dirigée par un directeur choisi par le Président de l'Agence.

Le Directeur de l'Agence représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage l'Agence pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il assure le fonctionnement de l'Agence. Il est notamment chargé de l'exécution des délibérations des instances de l'Agence.

Il procède au recrutement et assure la gestion des personnels de l'Agence. Les personnels en fonction au sein de l'Agence sont placés sous son autorité.

Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance et du Directoire.

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement, sous l'autorité du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance qui évalue ses résultats annuels selon les objectifs fixés préalablement.

TITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS – MOYENS – GESTION - CONTRÔLES

Article 12. Capital

L'Agence est constituée sans capital.

Article 13. Droits et obligations

Les droits de vote des membres de l'Agence en Assemblée Générale et au Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance sont répartis de la manière suivante :

Membres	Voix
Région	9
Département	22
Communautés de communes, communautés d'agglomération et communes membres fondateurs ou ayant conservé la compétence tourisme	9
Chambres consulaires et l'inter-consulaire	4
Organismes, fédérations et syndicats professionnels	5
Personne qualifiée	1

Cette répartition reste invariable, nonobstant le retrait ou l'adhésion de membres nouveaux.

Les voix ainsi attribuées sont réparties de manière équitable entre les représentants de chacune des catégories.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus aux obligations de l'Agence dans les mêmes proportions que ci-dessus. Dans leur rapport avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes de l'Agence à proportion de leurs droits statutaires.

Les personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, doivent, à tout moment dans l'exercice de l'Agence, disposer ensemble de la majorité des voix aux assemblées générales et au Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance de l'Agence.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive, ses annexes et ses avenants éventuels ainsi que toutes décisions applicables aux membres de l'Agence qui peuvent leur être opposées.

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs de l'Agence et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres de l'Agence sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par l'Agence des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 de la présente convention constitutive.

Article 14. Ressources de l'Agence

14.1. Contribution des membres

Les membres contribuent au financement de l'Agence.

Les contributions des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Agence sont calculées selon les modalités annexées à la présente convention (Annexe 2).

Elles sont précisées chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Une fois le budget annuel voté en dépenses et en recettes par les membres, les contributions sont sollicitées sur cette base.

D'autres contributions peuvent également être admises, sous diverses formes, notamment :

- Mise à disposition à titre gratuit de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres de l'Agence ;
- Mise à disposition de locaux ;
- Mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- Mutualisation de services ;
- Les contributions financières des membres alimentant des fonds d'intervention mutualisés.

La valeur de ces contributions est appréciée d'un commun accord lors d'une séance du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance.

Le commissaire aux comptes atteste de leur correct enregistrement et de leur utilisation. Cette attestation est communiquée au Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance qui approuve les comptes.

En cas de mise à disposition de biens immobiliers ou mobiliers, l'Agence s'assure pour son risque de gardien.

14.2. Autres ressources financières

Les ressources de l'Agence sont assurées par :

- Les recettes inhérentes aux actions de promotion et aux actions commerciales de l'Agence en matière de développement économique et touristique des Hautes-Alpes ;
- Par les revenus de ses biens ;
- Ainsi que toutes les ressources autorisées par la loi.

L'Agence peut recevoir des dons et legs. Elle peut également recourir à des emprunts auprès des établissements de crédit.

14.3. Les subventions

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général, telles que les missions poursuivies par l'Agence.

Le fonctionnement de l'Agence peut ainsi être assuré par les subventions qui peuvent lui être allouées, notamment de la part de ses membres ou toute autre entité publique.

14.4. Les fonds d'intervention mutualisés

Compte tenu de la double compétence accompagnant les différentes missions fixées par l'Agence, des fonds d'interventions mutualisés ont été créés pour intervenir dans des domaines particuliers du développement économique ou touristique.

Ils sont abondés par appel de fonds particulier auprès des membres de l'Agence.

Les modalités de ressources de l'Agence au travers des fonds fixes d'intervention sont définies par la présente convention. Elles sont, le cas échéant révisées chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Au jour des présentes, deux fonds d'interventions mutualisés sont mis en place :

- Le fonds de restructuration des filières ;
- Le fonds de communication.

Article 15. Personnels de l'Agence

L'Agence peut bénéficier de personnels mis à disposition ou détachés, et peut, à titre complémentaire, recruter directement du personnel.

Les personnels contractuels et les personnels détachés de l'Agence, ainsi que son Directeur sont soumis à l'application du code du travail. Les personnels mis à disposition sont soumis aux règles de gestion de leur organisme d'origine.

L'ensemble des personnels, quel que soit leur statut, sont placés sous l'autorité du Directeur de l'Agence.

15.1. Les personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition de l'Agence par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- Par décision du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance sur proposition du Directeur ;
- A la demande de l'organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire de l'Agence ;
- En cas de dissolution de cet organisme.

15.2. Les personnels détachés

L'Agence peut également bénéficier du détachement venant de ses membres ou encore d'autres personnes publiques.

La durée et les conditions de détachement sont celles de l'organisme d'origine et sont soumises à l'acceptation de l'Agence.

15.3. Le recrutement de personnels propres à l'Agence

Lorsque les missions, les activités et les ressources de l'Agence le justifient, des agents contractuels rémunérés sur le budget de celui-ci peuvent-être recrutés en contrats de droit privé.

Ces recrutements ne peuvent concerner que des personnels dont la qualification est indispensable aux activités spécifiques de l'Agence.

Toute création de poste est soumise à l'approbation préalable du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance qui sera mis en mesure d'apprécier la soutenabilité financière du recrutement envisagé pour toute la durée du contrat envisagé.

Article 16. Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient à l'Agence. En cas de dissolution de l'Agence, il est dévolu conformément aux modalités établies l'Assemblée Générale en application de l'article 7.2 de la présente convention constitutive et conformément à la loi du 17 mai 2011, notamment son article 117.

Article 17. Etat prévisionnel des recettes et des dépenses

Cet état, approuvé chaque année par le Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance, voté en équilibre réel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant des ressources.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques de l'Agence en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (personnels et frais divers de fonctionnement), -
le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Article 18. Budget

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le premier exercice de l'Agence débute au jour de la signature des présentes et sera clôturé au 31 décembre 2015.

Le programme d'activités et le budget correspondant sont approuvés chaque année par le Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance. Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques de l'Agence en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (personnels et frais divers de fonctionnement),
- le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Le budget de l'Agence ne peut être présenté, ni exécuté en déficit.

Article 19. Gestion

L'Agence ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice, sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 20. Tenue des comptes

Conformément à l'article 112 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 la tenue des comptes de l'Agence s'effectue selon les règles de la comptabilité privée.

L'Agence n'a ni ordonnateur, ni comptable public.

Elle n'est soumise à aucune contrainte en matière de présentation budgétaire de ses opérations et tient une comptabilité exclusivement selon les règles du plan comptable général.

En raison de la soumission de l'Agence à une comptabilité privée, un Commissaire aux comptes est également désigné.

Article 21. Procédures d'achats de l'Agence

L'Agence étant un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics, les contrats passés par l'Agence pour ses achats de fournitures, services et travaux sont soumis aux dispositions de ladite ordonnance.

Article 22. Contrôle économique et financier de l'État

En application de l'article 115 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 l'Agence est soumise au contrôle de la Cour des comptes ou de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État et du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

L'Agence est ainsi soumise au contrôle économique et financier de l'Etat.

Le contrôleur d'État, nommé auprès de l'Agence, participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décision de l'Agence.

Article 23. Commissaire du gouvernement

En application de l'article 114 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, L'Etat peut désigner un commissaire du Gouvernement chargé de contrôler les activités et la gestion de l'Agence.

Le Commissaire du gouvernement assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'Agence.

Il a communication de tous les documents relatifs à l'Agence et droit de visite dans les locaux appartenant à l'Agence ou mis à sa disposition.

Il peut provoquer une nouvelle délibération des instances de l'Agence dans un délai de quinze jours. Il informe les administrations dont relèvent les personnes morales publiques participant à l'Agence.

TITRE IV : REGLEMENT DES CONFLITS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 24. Règlement des conflits

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres de l'Agence ou entre l'Agence elle-même et l'un de ses membres, à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent à tenir une réunion préalable de conciliation.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 25. Dissolution

L'Agence est dissoute de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation décidée, approuvée et publiée dans les conditions de forme et de compétence prévues pour une modification statutaire.

L'Agence est par ailleurs dissoute dans les circonstances suivantes :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, en l'occurrence le représentant de l'Etat dans le département, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- par décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues par la présente convention.

Le retrait d'un membre de l'Agence ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que l'Agence ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier.

Article 26. Liquidation

La dissolution de l'Agence entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale de l'Agence subsiste pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un mandataire nommé par les membres de l'Agence ou, si ceux-ci n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de l'Etat.

Article 27. Dévolution des biens

Les règles relatives à la dévolution des biens de l'Agence ainsi qu'à leur liquidation, sont arrêtées par l'Assemblée Générale délibérant selon les conditions prévues dans la présente convention, sur les bases suivantes :

- Chaque membre bénéficiera d'une quote-part de l'éventuel boni de liquidation proportionnelle au montant total de sa participation cumulée aux dépenses d'investissement engagées par l'Agence jusqu'à dissolution ;
- En cas de perte, chaque membre versera une quote-part représentative proportionnellement à sa participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement conformément à la loi du 17 mai 2011, notamment son article 107.

Titre V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Modification de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions visées à l'article 7.2 de la présente convention.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité.

Article 29. Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par le Préfet des Hautes-Alpes qui en assure la publicité.

Article 30. Adhésion, exclusion et retrait

30.1 Adhésion

Au cours de son existence, l'Agence peut accepter de nouveaux membres, par décision du Directoire conformément à l'article 9 de la présente convention.

30.2 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur décision du Directoire, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu au préalable.

30.3 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer de l'Agence pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention dans un délai de trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 7.2 de la présente convention.

ANNEXES : Montant des contributions des membres

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Néant
Département des Hautes-Alpes	Néant
Communautés de communes, communautés d'agglomération et communes membres fondateurs ou ayant conservé la compétence tourisme	0.20 € (vingt centimes d'euros) par habitant avec un plancher de 100 €
Chambres consulaires et inter-consulaire	1 200 € (mille deux cents euros)
Organismes, fédérations et syndicats professionnels	500 € (cinq cents euros)
Personnes qualifiées	100 € (cent euros)